

Arrêté numéro 2026-12 en
date du 20 juillet 2026
Loi sur la sécurité incendie
(chapitre s-3.4)

CONCERNANT la levée des mesures
ordonnées pour assurer la sécurité
publique lorsqu'un feu de forêt ou qu'un
risque d'un tel incendie l'exige

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le premier alinéa de l'article 150.9 de la *Loi sur la sécurité incendie* (chapitre S-3.4) qui prévoit que le ministre de la Sécurité intérieure peut, lorsqu'un incendie de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige, ordonner toute mesure pour assurer la sécurité publique, notamment restreindre ou interdire la circulation en forêt ainsi que l'accès à celle-ci et interdire de faire des feux sur le territoire qu'il détermine;

VU l'arrêté numéro 2026-09 du 6 juillet 2026 concernant une ordonnance de mesures pour assurer la sécurité publique lorsqu'un feu de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige sur le territoire suivant :

NORD-DU-QUÉBEC (10) : Jamésie (991) pour la portion située au nord-ouest par la latitude 50° 23' et la longitude 79° 31', au nord-est par la latitude 50° 23' et la longitude 78° 20', au sud-est par la latitude 49° 38' et la longitude 78° 20', et au sud-ouest par la latitude 49° 38' et la longitude 79° 31'

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (08) : Témiscamingue (85) pour sa portion de territoire au nord de la latitude 47° 37' et à l'est de la longitude 77° 53', La Vallée-de-l'Or (89) pour sa portion de territoire situé au sud de la latitude 47° 54' entre la longitude 77° 51' et la longitude 77° 29'.

VU que les mesures ordonnées par cet arrêté entraînent en vigueur à compter de 13 h, le 6 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE la situation a évolué et que l'incendie de forêt ou le risque d'un tel incendie ne justifie plus le maintien de telles mesures;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les mesures ordonnées par l'arrêté numéro 2026-09 du 6 juillet 2026 concernant une ordonnance de mesures pour assurer la sécurité publique lorsqu'un feu de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie l'exige soit levées;

QUE l'arrêté numéro 2026-09 du 6 juillet 2026 concernant une ordonnance de mesures pour assurer la sécurité publique lorsqu'un feu de forêt ou qu'un risque d'un tel incendie soit abrogé;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à compter de 12 h, le 20 juillet 2026.

Québec, le 20 juillet 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,

Original signé

Ian Lafrenière

N/Réf. : 2026-12456-2